



# **COMMUNE VAL-DE-CHARMEY**

## **Projet de construction d'un bâtiment scolaire sur la parcelle 4043 à Charmey**



### **DIRECTIVES ADMINISTRATIVES DU CONCOURS D'ÉTUDE ET RÉALISATION**

en application des dispositions du règlement SIA 142 des concours d'architecture et d'ingénierie,  
sous réserve de modifications annoncées dans le cadre du présent document

**Procédure ouverte à un degré pour l'attribution du  
contrat d'entreprise totale, complété d'un éventuel  
deuxième degré d'optimisation**

Non soumise aux Accords internationaux sur les marchés publics, mais soumise à l'Accord  
intercantonal sur les marchés publics (AIMP)

**Version 3 du 23 novembre 2022**

## SOMMAIRE

### A. CLAUSES RELATIVES AU DÉROULEMENT DU CONCOURS

1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR	3
2. INTRODUCTION	3
3. GENRE DE CONCOURS	3
4. PROFIL DU CANDIDAT	4
5. BASES JURIDIQUES	4
6. CONDITIONS DE PARTICIPATION	4
7. RÉCUSATION	5
8. INCOMPATIBILITÉ	5
9. ACCÈS AUX DOCUMENTS DU CONCOURS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION	5
10. PRIX, MENTIONS ET INDEMNITÉS	5
11. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT QUI SERA ATTRIBUÉ À L'ISSUE DU CONCOURS	5
12. CRITÈRES D'APPRÉCIATION	6
13. COMPOSITION DU JURY	7
14. CALENDRIER	7
15. LANGUES	8
16. SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DES LIEUX	8
17. DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANTS	8
18. DOCUMENTS DEMANDÉS DANS LE CADRE DU CONCOURS	8
19. ENVOI ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS	9
20. VARIANTE	9
21. QUESTIONS AU JURY ET RÉPONSES	10
22. IDENTIFICATION ET ANONYMAT	10
23. ANNONCE DES RÉSULTATS, DROIT D'AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET	10
24. RAPPORT DU JURY	10
25. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS	10
26. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE	11
27. DÉCISION D'ADJUDICATION	11
28. SIGNATURES POUR APPROBATION	11

### ANNEXES

#### Annexes à compléter liées aux conditions de participation et d'inscription :

- Annexe L7 (*fiche d'inscription au concours*)
- Annexe P1 (*attestation sur l'honneur pour le paiement des charges sociales et fiscales*)
- Annexe P6 (*attestation sur l'honneur pour l'égalité hommes-femmes*)

#### Annexes à compléter liées au dépôt du projet :

- Annexe L8 (*fiche d'identification du concurrent, à remettre dans une enveloppe séparée, cachetée et anonyme*)
- Annexe L9 (*fiche de demande d'information sur les aspects de volume et de surface*)
- Annexe R1 (*chiffrage du projet*)
- Annexe R6 (*planification du projet*)
- Annexe R13 (*Descriptif de la construction*)

**Documents qui sont remis à chaque concurrent :**

- Les présentes directives administratives du concours
- Le cahier des charges pour la construction du bâtiment scolaire et ses annexes
- Projet de contrat et ses conditions générales
- Plan de base du site à l'échelle 1 :500 (au format DWG)
- Plan de base du concours à l'échelle 1 :500 (au format PDF), avec indication des périmètres du concours (en bleu) et de construction (en rouge)
- Directive SIA 142-202 relative aux conflits d'intérêt

**Autres informations et documents accessibles sur un site internet :**

- [Services communaux - Charmey \(val-de-charmey.ch\)](http://www.val-de-charmey.ch) (adresse et heures d'ouvertures de l'administration)
- [www.simap.ch](http://www.simap.ch) (avis officiel + loi cantonale et son règlement d'application de l'AIMP)
- [www.sia.ch](http://www.sia.ch) (commande du règlement SIA 142)
- [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) (secrétariat d'Etat à l'économie)

**Glossaire :**

AIMP	Accord intercantonal sur les marchés publics
AMP-OMC	Accord international de l'OMC (ex-GATT) sur les marchés publics
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
ECAB	Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics
LATeC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
LMI	Loi fédérale sur le marché intérieur
REG	Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement
ReLATeC	Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
SeCA	Service des constructions et de l'aménagement
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SIMAP	Système d'information sur les marchés publics en Suisse
VSS	Normes rédigées dans le domaine de la technique des transports
SN	Standard de normalisation et de recommandations (www.snv.ch)

## A. CLAUSES RELATIVES AU DÉROULEMENT DU CONCOURS

### 1. L'ADJUDICATEUR, LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE ET L'ORGANISATEUR

#### Adjudicateur et Maître de l'ouvrage :

Commune Val-de-Charmey  
Rue du Centre 24  
1637 Charmey

#### Adresse pour les inscriptions (organisateur) :

Vallat Partenaires SA  
Vers-Saint-Jean 21  
1637 Charmey

[patrick.vallat@v-partenaires.ch](mailto:patrick.vallat@v-partenaires.ch)

Avec la mention « Charmey – Concours bâtiment scolaire parcelle 4043 »

#### Adresse en cas de problème d'utilisation du plan de base (géomètre) :

Omnidata Bulle  
Rue du Pays-d'Enhaut 16  
1630 Bulle

[bulle@omnidata.ch](mailto:bulle@omnidata.ch)

Avec la mention « Charmey – Concours bâtiment scolaire parcelle 4043 »

#### Adresse pour le dépôt des projets sous le sceau de l'anonymat :

Commune Val-de-Charmey  
A l'att. exclusive de Mme Aurore Maillard  
Rue du Centre 24 – CP 16  
1637 Bulle  
Tél. 026 927 57 57

Avec la mention « Charmey – Concours bâtiment scolaire parcelle 4043 »

Cette personne est assermentée et a été dûment informée de son devoir de diligence et de maintien de la confidentialité des informations et documents qu'elle recevra dans le cadre de cette procédure.

### 2. INTRODUCTION

Le projet mis en concours consiste à réaliser un nouveau bâtiment scolaire et parascolaire en entreprise totale, ceci après démolition des bâtiments existants situés sur la parcelle 4043 à Charmey. Le projet est prévu sur un périmètre restreint déterminé (périmètre de construction indiqué sur le plan de base).

Le Maître de l'ouvrage recherche la solution optimale avec un investissement modéré et maîtrisé pour la réalisation d'un concept de construction qui respecte l'ensemble des dispositions et directives en matière de constructions scolaires, mais également pour satisfaire les exigences de performance énergétique des Labels MINERGIE® P-Eco et SNBS, y compris l'obtention desdits labels et des subventions cantonales.

### 3. GENRE DE CONCOURS

Le présent concours est un concours d'étude et réalisation à un degré, dans le cadre d'une procédure ouverte en conformité avec le règlement SIA 142 des concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009. Outre le projet, il est requis une offre d'entreprise totale. Les dérogations au Règlement SIA 142 sont précisées dans le présent document.

### 4. PROFIL DU CANDIDAT

Le concours concerne l'attribution d'un contrat en entreprise totale, à savoir une entreprise générale avec en interne, en association ou par sous-traitance les mandataires (architecte, ingénieur civil, ingénieurs spécialisés CVCSE+MCR, géomètre, géotechnicien, acousticien, physicien du bâtiment, énergéticien, etc.), ainsi que toutes les entreprises de construction nécessaires à la réalisation du projet.

Pour le rendu du concours, il est attendu que seuls les mandataires et entreprises annoncés dans l'Annexe L7 soient impliqués. Toutefois, le concurrent est libre de consulter les autres spécialistes et entreprises selon ses propres nécessités pour le rendu de son projet, de son chiffrage, de son planning et de son descriptif de construction.

### 5. BASES JURIDIQUES

La procédure est soumise à l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP, version 2001), à la Loi sur le marché intérieur (LMI) et à la Loi cantonale sur les marchés publics et à son règlement d'application (versions basées selon l'AIMP 2001). La procédure n'est pas soumise aux traités internationaux sur les marchés publics.

La participation au concours implique pour l'adjudicateur, l'organisateur, le Jury et les concurrents, l'acceptation des clauses du présent document, des réponses aux questions et du Règlement SIA 142 des concours d'architecture et d'ingénierie, édition 2009 (peut être commandé via le site [www.sia.ch](http://www.sia.ch)).

### 6. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les conditions de participation doivent être remplies au moment de l'inscription. Cette dernière doit parvenir à l'adresse électronique de l'organisateur mentionnée au chapitre 1 du présent document.

Le concours est ouvert uniquement aux professionnels établis en Suisse.

Lors de l'inscription, le bureau d'architectes doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- Etre porteurs du diplôme d'architecte de l'Institut d'Architecture de l'Université de Genève (IAUG/EAUG), de l'Académie d'Architecture de Mendrisio, des filières d'ingénieurs et d'architectes des Ecoles Polytechniques Fédérales de Lausanne ou de Zurich (EPF), ou des Hautes écoles Spécialisées (HES/ETS), ou un diplôme étranger bénéficiant de l'équivalence.
- Etre inscrit au Registre des Architectes et Ingénieurs REG A ou REG B de la Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (<http://www.reg.ch>), ou à un registre officiel professionnel étranger jugé équivalent par le SECO.

Ainsi que la condition suivante en ce qui concerne l'entreprise générale ou l'entreprise pilote (entreprise de construction en bois ou bureau d'architecte) qui agira comme entreprise totale :

- Etre inscrite au Registre du commerce qui précise depuis au moins 3 ans (à compter de la date du dépôt de l'inscription) une activité professionnelle dans son domaine de compétence, ceci en son nom propre, sans transfert d'actif, sans être la résultante d'une fusion d'entreprise ou de reprise d'une faillite.

Le cas échéant, les architectes ou techniciens porteurs d'un diplôme étranger ou inscrits sur un registre professionnel étranger doivent fournir la preuve de l'équivalence de leurs qualifications par rapport aux exigences suisses. Cette équivalence peut être obtenue auprès de la Fondation des registres suisse des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG) en écrivant à [info@reg.ch](mailto:info@reg.ch), qui en cas de conformité, transmettra aux candidats une attestation qui sera à joindre avec le diplôme lors de l'inscription.

En outre, le candidat, ainsi que ses membres associés et sous-traitants, doit pouvoir apporter la preuve, à la première réquisition et à tout moment, qu'il est à jour avec le paiement de ses charges sociales et fiscales et qu'il respecte les usages professionnels en vigueur pour sa profession. Lors de l'inscription, le bureau s'engage sur l'honneur sur ces aspects, sur l'égalité hommes-femmes en matière de conditions salariales et sur les restrictions imposées par le Conseil fédéral (annexes P1, P6 et engagement « Ukraine » annexés).

L'association de plusieurs architectes ou ingénieurs, ainsi que l'association d'entreprises de construction en bois, est laissée à la libre appréciation du candidat. Le cas échéant, chaque membre de la candidature doit remplir et respecter toutes les conditions de participation. Par contre, l'association de plusieurs entreprises générales n'est pas admise et entraînera le refus de l'inscription au concours.

Un bureau ou une entreprise ne peut participer qu'à une seule candidature. Les sociétés qui possèdent plusieurs succursales ne pourront présenter qu'une seule succursale. Il appartient à l'entreprise pilote de vérifier que ses associés et sous-traitants ne soient pas impliqués dans d'autres candidatures.

## **7. RÉCUSATION**

L'article 12.2 du règlement SIA 142 portant sur les concours est applicable. Les bureaux et leur personnel ne peuvent s'inscrire au concours que s'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêt, en lien familial ou en lien d'affaire avec un membre du Jury, un suppléant, un spécialiste-conseil ou une personne en charge de l'organisation du concours. Pour davantage d'information, vous trouvez en annexe la directive SIA 142-202 relative aux conflits d'intérêt.

## **8. INCOMPATIBILITÉ (PRÉ-IMPLICATION)**

Toute personne et tout bureau qui ont participé à la préparation et à l'organisation de la procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents de concours, ne sont pas autorisés à y participer. Cela concerne bien évidemment aussi les membres du Jury, suppléants et spécialistes conseils, ainsi que l'organisateur du concours et l'architecte en charge de l'étude de faisabilité. Ils sont informés qu'ils possèdent un devoir de réserve et de confidentialité sur les informations qu'ils détiennent. Ils ne peuvent donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, que ces derniers participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation préalable de la part de l'organisateur.

Le fait qu'un concurrent ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres concurrents, ceci sans en informer expressément l'organisateur du concours, représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a apporté un préjudice important, notamment de devoir interrompre et recommencer la procédure.

## **9. ACCÈS AUX DOCUMENTS DU CONCOURS ET MODALITÉS D'INSCRIPTION**

L'avis officiel de concours est publié sur le site Internet [www.simap.ch](http://www.simap.ch), page du canton de Fribourg et dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg. Tous les documents nécessaires au concours sont téléchargeables sur le même site. Il ne sera transmis aucun document de concours par voie postale ou courrier électronique.

Il n'est pas requis d'émolument de participation au concours.

Le concurrent s'inscrira dans le délai fixé au § 14 et auprès de l'adresse de l'organisateur du concours qui figure au § 1 du présent document, ceci en remettant les documents suivants :

- Fiche d'inscription dûment remplie, signée et datée par le bureau ou l'entreprise pilote (Annexe L7) ;
- Attestations sur l'honneur P1 et P6, et engagement « Ukraine », datés et signés par chacun des membres de la candidature ;
- Diplôme d'architecte ou preuve de l'inscription sur un registre professionnel en tant qu'architecte (voir conditions précises au § 6 du présent document) ;
- Preuves de l'inscription au Registre du commerce de l'entreprise pilote qui agira comme entreprise totale.

## **10. PRIX, MENTIONS ET INDEMNITÉS**

Le Jury dispose d'une somme globale de CHF 120'000.— HT pour attribuer au moins trois prix, ainsi que des indemnités et mentions éventuelles, complété d'une indemnité de CHF 10'000.— HT par concurrent retenu pour l'éventuelle 2<sup>ème</sup> degré du concours (phase d'optimisation). Ces montants sont calculés en dérogation à l'art 17 du règlement SIA 142. Les prix, ainsi que les éventuelles mentions et indemnités ne sont distribués qu'à l'issue du jugement.

## **11. GENRE ET AMPLEUR DU MANDAT QUI SERA ATTRIBUÉ À L'ISSUE DU CONCOURS**

Le Maître de l'ouvrage a la ferme volonté de réaliser l'ensemble du projet.

Conformément à l'art. 22.3 du règlement SIA 142, le Jury peut recommander pour une poursuite du travail un projet objet d'une mention, à condition qu'il se trouve au 1<sup>er</sup> rang et que la décision du Jury soit prise au moins au  $\frac{3}{4}$  des voix et avec l'accord explicite de tous les membres du Jury qui représentent le Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage s'engage à confier le contrat d'étude et de réalisation du projet (100% des prestations selon SIA 102, 103 et 108 + entreprise générale ou consortium d'entreprises = entreprise totale) aux auteurs du projet recommandé par le Jury, conformément à l'article 3.3 du règlement SIA 142.

Le Maître de l'ouvrage a défini une tranche ferme (prestations 4.31 à 4.41) et une tranche conditionnelle (prestations 4.51 à 4.53). Elles ne seront libérées que si :

- les crédits nécessaires aux études (pour la tranche ferme) et à la réalisation du projet (pour la tranche conditionnelle) sont octroyés par les autorités compétentes ;
- les autorisations nécessaires à la réalisation du projet (pour la tranche conditionnelle) sont octroyées par les autorités compétentes.

Il est prévu que l'architecte sera le mandataire principal comme pilote du groupement de mandataires en charge des études du projet jusqu'à et y compris l'obtention de l'autorisation de construire. L'entreprise générale agira comme pilote pour la phase d'exécution.

Il sera requis la constitution d'une entreprise totale à l'issue du concours. Tous ses membres seront donc co-solidaires du résultat, qu'ils soient associés ou sous-traitants.

Pour garantir un développement dans le sens des objectifs visés et la maîtrise de l'exécution, le Maître de l'Ouvrage pourra demander au lauréat de compléter son équipe d'étude et d'exécution des travaux.

Les engagements de tous bureaux et de toutes entreprises devront être acceptés au préalable par le Maître de l'ouvrage. D'autres exigences sont fixées et imposées par le Maître dans le projet de contrat annexé.

## 12. CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Les critères d'appréciation sont à considérer avec le contenu « Objectifs du concours » selon le cahier des charges. Le Jury sélectionnera progressivement les projets selon des priorités de jugement qu'il se sera fixées et selon les critères d'appréciation suivants qui sont fixés sans ordre d'importance :

1. Les qualités urbanistiques et paysagères :
  - ⇒ Intégration du bâtiment dans le paysage et le site, y.c. la prise en compte de l'aspect patrimonial ;
  - ⇒ Respect des exigences et contraintes principales du site (servitudes, accès, voirie, etc.) ;
  - ⇒ Respect de la réglementation de construction, des droits à bâtir et du périmètre fixé ;
  - ⇒ Proposition d'aménagements paysagers et de plantations ;
  - ⇒ Traitement des accès, circulations et cheminements sécurisés.
2. Le respect du programme :
  - ⇒ Programme des locaux ;
  - ⇒ Normes et recommandations en matière de construction.
3. La valeur architecturale :
  - ⇒ Les qualités du concept architectural (typologie, façades, etc.) ;
  - ⇒ Le fonctionnement du bâtiment et des différentes activités entre elles ;
  - ⇒ La typologie et la modularité des locaux ;
  - ⇒ La polyvalence et la flexibilité d'utilisation des espaces communs ;
  - ⇒ Les qualités spatiales et de lumière naturelle.
4. La valeur technique du projet :
  - ⇒ Matériaux et prise en considération des principes du développement durable ;
  - ⇒ L'intégration du bois ;
  - ⇒ Le concept énergétique ;
  - ⇒ Le concept statique et structurel ;
  - ⇒ Le concept de ventilation, sanitaire, d'électricité et d'éclairage (naturel et artificiel).
5. La valeur économique :
  - ⇒ L'économie des moyens (coûts de réalisation et rationalité des volumes et des surfaces) ;
  - ⇒ Le respect de la cible budgétaire ;
  - ⇒ Le choix des matériaux et équipements permettant un entretien et une maintenance économiques.

Les critères 1 à 3 seront jugés dans un premier temps. Après une sélection des meilleurs projets sur ces aspects, l'organisateur fournira les enveloppes contenant les annexes L9, R1, R6 et R13 aux spécialistes-conseils afin qu'ils viennent présenter leurs expertises au Jury. Le Jury procédera ensuite à un dernier tour de jugement dans le but de déterminer le classement des projets et identifier le lauréat du concours.

### 13. COMPOSITION DU JURY

#### **Président et membre professionnel**

Monsieur Laurent Fragnière Architecte HES et économiste dipl., bureau éo architectes sa

#### **Membres professionnel (par ordre alphabétique)**

Monsieur Yves Murith Architecte ETS

Monsieur Bernard Rime Architecte HES, bureau Archirime SA

#### **Membres non professionnels (par ordre alphabétique)**

Monsieur Benjamin Brülhart Conseiller communal, Val-de-Charmey

Monsieur Stéphane Challande Directeur du cercle scolaire de la Jogne

#### **Suppléant professionnel**

Monsieur Patrick Vallat Architecte HES et économiste EIL, société Vallat Partenaires SA

#### **Suppléant non professionnel (par ordre alphabétique)**

Monsieur Nicolas Remy Conseiller communal, Val-de-Charmey

#### **Spécialistes conseils**

Monsieur Michel Graber Architecte cantonal, Président de la Commission des constructions scolaires de l'Etat de Fribourg

M. Vincent Steingruber Expert pour les aspects patrimoniaux, Etat de Fribourg, Service des biens culturels

Mme Lucie Mérieux Ingénieure civile spécialisée construction en bois, Lignum

Mme Anne-Blanche Dias Nussbaumer Présidente du Conseil des Parents et du cercle scolaire de la Jogne, Conseillère communale Val-de-Charmey

AFCO Management SA Economiste de la construction

Bureau Estia SA Experts en concept énergétique, en physique du bâtiment et en développement durable

#### **Secrétaire / organisateur**

Monsieur Patrick Vallat Vallat Partenaires SA

Comme exigé par l'art. 10.4 du règlement SIA 142, la majorité des membres du Jury sont des professionnels dont la moitié au moins sont indépendants du Maître de l'ouvrage. Les suppléants participent aux séances du Jury et, à moins qu'ils soient appelés à remplacer un membre du Jury, ont une voix consultative.

L'organisateur, sur requête du Jury approuvée par l'adjudicateur, se réserve le droit de faire appel à d'autres spécialistes-conseils dans des disciplines spécifiques à l'objet, notamment des représentants des utilisateurs dans leur domaine de compétence ou un paysagiste. Le cas échéant, il fera en sorte de choisir des spécialistes qui ne se trouvent pas en conflit d'intérêt avec un des concurrents.

### 14. CALENDRIER

#### **Déroulement du concours :**

- Publication de l'avis officiel du concours via le SIMAP.CH le 2 décembre 2022
- Dépôt de la 1<sup>ère</sup> série de questions des concurrents d'ici le 16 décembre 2022
- Réponses du Jury d'ici le 23 décembre 2022
- Dépôt de la 2<sup>ème</sup> série de questions des concurrents d'ici le 13 janvier 2023
- Réponses du Jury d'ici le 20 janvier 2023
- Délai d'inscription selon les modalités indiquées au § 9 d'ici le 27 janvier 2023

- Délai pour le dépôt des projets par les concurrents d'ici le 15 mars 2023 à 16h00 au plus tard
- Délai pour le dépôt des maquettes d'étude par les concurrents d'ici le 22 mars 2023 à 16h00
- Séances de jugement des projets par le Jury et décision du classement d'ici le 14 avril 2023
- Vernissage du concours le 23 mai 2023 à 17h30
- Exposition publique les 24 et 25 mai 2023 de 17h30 à 21h30
- Discussion du contrat avec le lauréat d'ici mi-juin 2023
- Publication officielle de la décision d'adjudication (sous réserve du crédit voté) d'ici fin juin 2023

Selon l'art. 5.4 du Règlement SIA 142 sur les concours, le Jury peut, s'il le juge nécessaire et en accord avec les représentants du Maître de l'ouvrage, décider de prolonger le concours par un 2<sup>ème</sup> degré supplémentaire d'optimisation suite aux expertises des projets, à un ou plusieurs concurrents, ceci avant le jugement final. Le cas échéant, cette démarche s'effectuera de manière anonyme via le notaire et une indemnité sera allouée à chaque concurrent concerné dont le projet est encore en lice. Le classement des projets n'aura lieu qu'à l'issue de ce processus.

### 15. LANGUES

La langue officielle de la procédure de concours et d'exécution des prestations et du projet, pour toutes documentations et séances de travail, est le français. Toutes les informations ou documents qui ne sont pas fournis en français ne seront pas pris en considération.

### 16. SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DES LIEUX

Il n'est pas organisé de séance d'information, ni visite du site. La parcelle est accessible en tout temps durant les heures d'ouverture publique. Il est demandé aux visiteurs de restreindre leurs investigations et visites aux limites externes publiques. Un dossier photos du site est remis en annexe.

### 17. DOCUMENTS REMIS AUX PARTICIPANTS

L'ensemble des documents du concours sont accessibles sur le site Internet [www.simap.ch](http://www.simap.ch), selon la liste des annexes figurant en page 2 et celles annoncées dans le cahier des charges.

### 18. DOCUMENTS DEMANDÉS DANS LE CADRE DU CONCOURS

Documents demandés :

- **Les concurrents doivent présenter leur projet de manière anonyme sur 4 planches A0 (84 x 120 cm) dans le sens vertical pour l'affichage au maximum, en 2 exemplaires, avec le Nord en haut, comportant :**
  - Le plan d'implantation des bâtiments à l'échelle 1:500 avec tous les aménagements de la parcelle et les bâtiments projetés dans le périmètre du concours à dessiner sur le fond officiel fourni par l'organisateur, en indiquant les fonctions principales, les accès aux bâtiments, les aménagements extérieurs, les cotes par rapport aux limites de propriété, les cotes principales des bâtiments, les courbes de niveau du terrain fini et l'indication du Nord (dessin en noir sur fond blanc) ;
  - Les plans du sous-sol, du rez-de-chaussée et des étages des bâtiments à l'échelle 1:200, avec indication des cotes principales des locaux, des numéros de locaux selon le programme des locaux annexé, les fonctions nominatives principales du programme et de la surface nette intérieure de chaque local (dessin en noir sur fond blanc) ;
  - Les coupes nécessaires à la compréhension du projet et les élévations de toutes les façades des bâtiments avec indication des cotes d'altitude principales à la corniche, au faite, du terrain naturel et du terrain fini, à l'échelle 1 :200 (dessin en noir sur fond blanc) ;
  - Une coupe type de la façade principale du bâtiment, du sous-sol jusqu'à et y compris la toiture, avec descriptif et épaisseur des matériaux, à l'échelle 1 :50, rendu laissé à la libre appréciation du concurrent ;
  - Deux vues perspectives, une intérieure et une extérieure, rendu laissé à la libre appréciation du concurrent ;
  - La partie explicative sommaire sur les concepts des points de vue architectural, statique, paysager et énergétique, avec synthèse des intentions du concurrent sur la maîtrise des impacts sur les ressources et l'environnement, des déchets et du recyclage (expression libre).

- **Une maquette anonyme, à l'échelle 1 :500 selon le périmètre du concours défini sur le plan du géomètre :**
  - La matérialité de la maquette est laissée au libre choix du concurrent, mais elle devra comporter l'arborisation, les bâtiments du projet et ceux des parcelles voisines, la direction du Nord et la devise du concurrent.
- **Un carton fermé anonyme et avec le contenu anonyme, portant la devise du concurrent et la mention « Charmey – Concours bâtiment scolaire parcelle 4043 – Chiffrage, descriptif et planification », contenant :**
  - Les réductions des planches (au format A3 plié en deux).
  - L'Annexe L9 des quantitatifs du projet ;
  - Le chiffrage détaillé du projet pour les CFC 1 à 5 selon le modèle de l'Annexe R1 ;
  - La planification détaillée de l'étude et la réalisation du projet selon les exigences de l'Annexe R6 ;
  - Le descriptif détaillé de la construction selon le modèle de l'Annexe R13, y compris les plaquettes des matériaux et équipements proposés (finitions, sanitaires, défense incendie, horloges, sonorisation / haut-parleurs, ...), ainsi que la liste des plantes et arbres prévus dans le chiffrage ;
  - Le plan des installations de chantier à l'échelle 1 :500 avec description des équipements et des mesures de sécurité vis-à-vis des propriétés voisines et des routes et cheminements existants ;
  - La clé USB avec l'ensemble des documents précités.

Cette enveloppe ne sera ouverte qu'une fois une première sélection des projets effectuée et avant la décision de procéder au classement final ou à un 2<sup>ème</sup> degré d'optimisation de certains projets.

- **Une enveloppe fermée anonyme, portant la devise du concurrent et la mention « Charmey – Concours bâtiment scolaire parcelle 4043 – Identification », contenant :**
  - La fiche d'identification du concurrent, y compris les coordonnées bancaires (annexe L8) ;
  - Une clé USB avec les plans au format PDF et au format original DWG qui permet à l'organisateur de les exploiter pour le rapport du Jury et la communication aux médias.

### 19. ENVOI ET PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

Les projets et les maquettes doivent parvenir franco de port par courrier postal prioritaire A ou remis en mains propres (attention aux heures d'ouverture en téléphonant au préalable) à l'adresse de la Commune indiquée au § 1 et au plus tard dans les délais indiqués au § 14 du présent document. Le cachet postal ne fait pas foi pour le respect de chaque délai. Il est recommandé aux participants de suivre le cheminement de leurs envois par internet de type [www.post.ch](http://www.post.ch) « Track & Trace ». S'ils sont remis ou parviennent hors délai, ils ne seront pas pris en considération pour le jugement.

Tous les documents et emballages du projet, y compris les cartons et enveloppes à fournir, porteront la devise choisie par le concurrent et la mention « **Charmey – Concours bâtiment scolaire parcelle 4043** ». Le Jury souhaite des rendus clairs et intelligibles. Le rendu pour l'affichage du projet est limité au nombre de planches maximum décrites au point précédent. Hormis les documents susmentionnés, aucun autre document ou rapport annexe ne sera admis.

Les planches de dessin devront être présentées sur papier. Une échelle métrique horizontale et verticale, ainsi que le Nord devront figurer sur les planches de plans des étages et du plan d'implantation. Idéalement, les planches doivent être remises dans un rouleau.

Une liberté complète d'expression graphique est accordée pour les parties explicatives.

Le nom du projet et la devise du concurrent seront placés en haut à gauche pour l'ensemble des planches. La devise devra être identique pour tous les documents, enveloppes et cartons remis.

### 20. VARIANTE

Chaque concurrent ne peut déposer qu'un seul projet, qu'un seul planning, qu'un seul descriptif de construction et qu'un seul chiffrage. La présentation d'une ou plusieurs variantes entraînera ne seront pas prise en considération pour le jugement.

L'absence de variante durant la phase de concours n'empêche pas tant le Maître de l'ouvrage que le lauréat du concours de discuter d'optimisations du projet et du descriptif de la construction avant la signature du contrat.

## **21. QUESTIONS AU JURY ET REPONSES**

Les questions doivent être posées au Jury exclusivement par écrit sur le site SIMAP.CH, dans les délais fixés dans le calendrier du § 14 du présent document.

Les listes des questions et des réponses seront communiquées et téléchargeables exclusivement via le site SIMAP.CH.

## **22. IDENTIFICATION ET ANONYMAT**

La devise ne doit pas comporter de signes, des logos, des images, des photos ou des dénominations qui permettraient d'identifier le concurrent ou de faire le lien entre le nom d'un concurrent et un projet déposé, sous peine d'exclusion du concours.

Par leur confirmation de participation au concours, les concurrents s'engagent à un devoir de réserve à l'égard des tiers pour préserver l'anonymat du projet jusqu'à la fin du concours. Aucun échange d'information, autre que ceux prévus par le programme du concours, ne pourra avoir lieu entre concurrents, les membres du Jury, l'organisateur et l'adjudicateur, sous peine d'exclusion.

Jusqu'à et y compris le jugement et le classement final, seule la Secrétaire générale de la Commune est habilitée à transmettre des informations et à communiquer avec les concurrents et à recevoir des informations ou des documents sur demande du Jury ou de l'organisateur.

Le levée de l'anonymat ne sera effectuée qu'une fois les délibérations achevées et la signature de la décision finale effectuée. Les enveloppes cachetées (Annexe L8) seront conservées chez la Secrétaire générale de la Commune jusqu'au jugement final et inaccessibles aux membres du Jury.

## **23. ANNONCE DES RÉSULTATS, DROIT D'AUTEUR ET PUBLICATION DU PROJET**

Tous les concurrents qui auront déposé un projet s'engagent à un devoir de réserve et à ne pas le rendre public, ceci par quelque moyen média que ce soit, y compris les réseaux sociaux et les sites Internet, avant l'annonce officielle des résultats coïncidant avec la date du vernissage (embargo).

Le droit d'auteur sur les projets reste propriété des participants. Les documents relatifs aux projets primés ou recevant une mention deviennent la propriété du Maître de l'ouvrage.

Les concurrents seront informés par écrit ou par téléphone du résultat du concours. Le Maître de l'ouvrage n'est pas tenu de consulter préalablement les auteurs des projets en cas de publication. L'annonce des résultats et de l'exposition publique se fera également par le journal local et le quotidien régional.

Aucune revendication ou demande de dédommagement ne pourra être formulée pour la remise des projets et des maquettes, voire en cas de dégradation accidentelle ou malveillante des documents relatifs à un projet.

## **24. RAPPORT DU JURY**

Le jugement du concours fera l'objet d'un rapport de Jury qui sera remis à tous les participants ayant rendu un projet. Ceci au plus tôt au moment du vernissage de l'exposition publique. Il fera foi pour le dépôt d'une plainte auprès de la Commission des concours de la SIA.

## **25. EXPOSITION PUBLIQUE DES PROJETS**

À l'issue du concours, l'ensemble des projets admis au jugement fera l'objet d'une exposition publique, à une date et un lieu qui seront annoncés par voie de presse et aux concurrents. Le nom des auteurs de tous les projets admis au jugement sera porté à la connaissance du public. Les documents et la maquette, ainsi que leurs emballages, relatifs aux projets non primés et qui ne reçoivent pas de mention, pourront être repris par leurs auteurs à la date de la fin de l'exposition publique.

## **26. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE**

Les litiges seront réglés selon l'art. 28 SIA 142. Les membres de la Commission SIA 142/143 peuvent fonctionner comme experts depuis la date de l'avis de concours jusqu'à celle de la publication du résultat du concours ou en cours de procédure de recours auprès de l'Autorité judiciaire. Les missions d'expertise sont ordonnées par les parties, respectivement par l'Autorité judiciaire le cas échéant. Si l'expertise intervient suite au dépôt du projet et avant le jugement final, elle sera faite de façon à préserver l'anonymat du concurrent via la Secrétaire générale de la Commune.

## **27. DÉCISION D'ADJUDICATION**

La décision d'adjudication du marché public se passe de gré à gré exceptionnel à la suite de l'annonce du résultat du concours, une fois le contrat négocié et finalisé, ceci en application de l'article 9, alinéa 1, lettre h<sup>bis</sup>) du règlement cantonal d'application de la Loi sur les marchés publics (version AIMP 2001). Elle sera sujette à recours dans un délai de 10 jours auprès de la Préfecture du District de la Gruyère, Le Château, Case postale 192, 1630 Bulle.

Il est rappelé qu'il est prévu un contrat d'entreprise totale. Le projet de contrat et ses conditions générales sont remis en annexe.

## **28. SIGNATURES POUR APPROBATION**

L'ensemble des membres du Jury ont approuvé et signé ce document lors de sa séance du 23 novembre 2022 à Charmey. Le document des signatures est en mains de l'organisateur.